

Je voudrais simplement signaler maintenant les arguments invoqués au comité et à la Chambre non seulement par moi-même mais aussi par certains de mes amis. Je me contenterai de dire ces quelques mots, mais je crois qu'il est absurde d'avoir un article de cette nature, lorsque l'article d'interprétation ne mentionne pas les opérations bancaires dans lesquelles il ne faut pas s'engager.

(L'article est adopté.)

L'article 14 est adopté.

L'article 17 est adopté.

Sur l'article 18—*Gestion*.

L'hon. M. Lambert: L'article 18 porte sur les qualités requises et d'autres caractéristiques des administrateurs. Je suis particulièrement préoccupé au sujet de l'addition du nouveau sous-alinéa 7 et de la restriction selon laquelle aucun administrateur d'une société bancaire ne peut avec un autre administrateur d'une société bancaire représenter plus de 20 p. 100 du conseil d'administration d'une autre corporation après le 1^{er} juillet 1971.

• (4.30 p.m.)

Cette question a été débattue au comité où l'on nous a expliqué qu'on cherchait à supprimer les contrôles. Je demande au ministre si cela ne causerait pas de graves difficultés aux petites sociétés dirigées par un petit groupe d'actionnaires. Elles pourraient avoir seulement trois administrateurs. Cela forcerait deux hommes, membres du conseil d'une banque et qui peuvent exploiter une entreprise avec beaucoup de succès, à entrer dans une société privée dirigée de très près, d'importance modeste peut-être, pour se débarrasser de leurs portefeuilles, s'il leur fallait abandonner leur siège d'administrateur. S'il n'y a que trois administrateurs d'une banque, il y a un homme de trop, si vous établissez une limite de 20 p. 100. Le seul moyen qui leur reste à prendre est de porter le nombre d'administrateurs à cinq. Que peut-on faire s'il n'y a que trois actionnaires? Faut-il faire semblant de créer des actions détenues par des hommes de paille? A mon avis, c'est une erreur d'imposer des restrictions générales très sévères quant à la présence d'administrateurs de toute société au conseil d'administration d'une banque. Beaucoup m'ont dit que bon nombre de banquiers devront se départir de leurs actions dans certaines organisations, au point où en sont les choses.

M. Lewis: Bravo.

L'hon. M. Lambert: Je ne partage pas l'aversion que le député d'York-Sud semble éprouver devant la seule existence des sociétés. Deux administrateurs d'une banque pourraient être associés à une petite entreprise qui compte seulement trois actionnaires, et pourtant, cette disposition les forcerait à se départir

tir de leurs intérêts. C'est tout à fait légitime et il n'y a pas de prétention à la suprématie.

Bien qu'on ait fixé la date au mois de juillet 1971, je considère que cette disposition est nuisible et je prie le ministre de trouver une formule plus équitable. Je ne suis pas de son avis à ce sujet et je me demande si cet article ne reflète pas en partie les idées du député de Davenport. Après tout, le ministre nous a dit qu'une bonne part de l'inspiration et de la préparation de ce projet de loi exprimait les convictions du député de Davenport. Si cet article fait partie de ces convictions, je dois me dissocier du ministre d'une façon encore plus nette, car cela me paraît entièrement mauvais et absolument inutile. Je m'y oppose formellement.

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, je puis garantir au moins une chose. L'idée initiale, que nous aurions pu concevoir nous-mêmes, a été recommandée par la Commission Porter, et nous ne l'avons pas suivie précisément parce qu'elle nous paraissait quelque peu difficile d'application. Cependant, d'une façon générale, la Commission Porter et le gouvernement reconnaissent tous deux qu'il est souhaitable d'avoir non seulement des institutions bancaires concurrentielles et indépendantes les unes des autres mais, autant que possible, un système bancaire autonome qui, en outre, ne dominera pas les affaires des autres sociétés et n'aura pas sur elles une influence indue. C'est l'esprit dont s'inspirent ces modifications et bien qu'il puisse se présenter certaines difficultés, celles-ci, je pense, ne seraient pas de nature à gêner l'établissement d'un secteur des affaires solide.

L'hon. M. Lambert: Le ministre conviendra, j'en suis sûr, que dans le cas où deux ou trois hommes décideraient de fonder entre eux une petite compagnie de placements et de l'administrer à titre complètement privé, la présente disposition les obligerait à céder leurs intérêts ou à se séparer. Le ministre peut-il justifier cela?

L'hon. M. Sharp: Je suis bien loin d'être certain qu'ils devraient se séparer. Peut-être leur faudrait-il avoir un conseil d'administration assez différé, mais un des administrateurs pourraient représenter leurs intérêts communs.

M. le président: L'article 18 est-il adopté?

L'hon. M. Lambert: Sur division.

(L'article est adopté.)

L'article 19 est adopté.

Les articles 25 et 26 sont adoptés.

L'article 28 est adopté.

Sur l'article 29—*Rapport aux administrateurs*.